

05 MAI 2023



NOTE SYNTHÈSE DE QUELQUES INSUFFISANCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL EN LIEN AVEC LE CONSTAT SUR LE TERRAIN DU PROJET SIMANDOU DES BLOCS 1 ET 2 RÉALISÉ PAR WINING CONSORTIUM SIMANDOU.

L'ONG ACTION MINES GUINÉE
Email : contact@actionminesguinee.org
www.actionminesguinee.org

Table des matières

I. Contexte.....	2
II. Objectifs.....	2
III. Résultats.....	3
IV. Méthodologie.....	3
V. Synthèse des impacts.....	4
VI. Tableau d'analyse des écarts entre les mesures du PGES et les réalités.....	6
VII. Recommandations :.....	32

I. Contexte

En 2020, le gouvernement guinéen a signé une convention minière avec Winning Consortium Simandou (WCS) pour l'exploitation des blocs 1 et 2. Ce projet d'exploitation de minerai de fer estimé à un investissement de quatorze (14) milliards de dollars américains, prévoit la construction d'un chemin de fer long de six cents cinquante (650) kilomètre de Kérouané à Forécariah avec la construction d'un port en eau profonde pour l'évacuation du minerai.

Nonobstant les revenus estimés 15,5 milliards de dollars américains pour l'Etat guinéen durant 25 ans de la phase intégrale du projet et 150 millions de dollars américains dans les projets communautaires à caractère économique, d'énormes défis restent à relever tant en matière de promotion et de protection de l'environnement notamment l'écosystème que des droits humains.

Pour contribuer à relever ces défis, Action Mines Guinée (AMINES) a analysé les Études d'Impact Environnemental et social (EIES) du projet ferroviaire de Simandou (Tunnels de Kindia, de Mamou, de Kaba et des Installations Associées de Simandou Rail le port, les tunnels et le chemin de fer) et WCS, Projet Minier de Simandou-Guinée, EIES des infrastructures portuaires fluviales, volume IV, 03 mai 2022. Ensuite, nous avons effectué une mission de terrain pour la documentation des impacts du projet dans la zone du projet de WCS notamment dans les préfectures de Forécariah, Kindia, Kérouané et Mamou. Ce, pour accompagner les communautés dans le rétablissement de leurs droits par le dialogue et les actions de plaidoyer auprès des parties prenantes.

Le présent document, est une analyse juridique de quelques impacts prévus dans les EIES avec les mesures correctives et les impacts observés sur terrain lors de la mission conjointe conformément au contenu de la convention de base du projet et les lois guinéennes en vigueur en la matière.

II. Objectifs

L'objectif du présent document est de

- Lire, analyser les impacts identifiés dans les EIES et les mesures prévues dans les EIES pour l'atténuation, la bonification ou la compensation des impacts du projet de WCS
- Comparer les impacts identifiés dans les EIES avec les constats de la mission de terrain dans les quatre préfectures et les témoignages des communautés
- Faire une analyse des gaps entre les constats de terrain, les obligations tels que citées dans les EIES ainsi que d'éventuelles lacunes dans les EIES;
- Informer les parties prenantes, surtout Winning Consortium Simandou et le Gouvernement, sur les manquements identifiés, la nécessité de prendre en compte ces éléments manquants et de remédier aux gaps.

III. Résultats

À l'issue de l'analyse, les résultats obtenus sont les suivants :

- L'identification de Quelques impacts prédéfinis dans le cadre de cette analyse du projet de WCS inclus dans EIES, Rapport de mission de terrain et témoignages des communautés sont comparés ;
- L'identification des impacts observés sur le terrain non inclus dans les études d'Impact Environnemental et Social sont identifiés ;
- L'identification des mesures prévues dans les EIES pour l'atténuation, la bonification ou la compensation des impacts sont relevées ;
- Une analyse juridique des impacts identifiés.

IV. Méthodologie

L'élaboration de cette note a été réalisée à travers trois approches.

(i). Nous avons mis en place une équipe pour la lecture et l'analyse des EIES (port, chemin de fer et les tunnels) réalisées par WCS. Nous avons ensuite identifié des préoccupations majeures de la société civile et des communautés. Nous avons enfin confronté les mesures prévues dans les EIES et les réalités du terrain.

Table des EIES et des Conventions analysées

Titre court de l'EIES	Titre complet de l'EIES	Préfectures et Localités visitées pendant la mission
EIES du projet ferroviaire	WCS, Projet ferroviaire de Simandou, Etude d'Impact Environnementale et Social de l'infrastructure ferroviaire de Winning Consortium Simandou (Tunnels de Kindia, de Mamou, de Kaba et des Installations Associées de Simandou Rail), 25 juin 2021	❖ Forécariah <ul style="list-style-type: none">▪ Kabak,▪ Maferinyah, ❖ Kindia <ul style="list-style-type: none">▪ Madina oula, ❖ Kérouané <ul style="list-style-type: none">▪ Damaro,▪ Konsankoro,
EIES des infrastructures portuaires	WCS, Projet Minier de Simandou-Guinée, EIES des infrastructures portuaires fluviales, volume IV, 03 mai 2022.	❖ Kindia <ul style="list-style-type: none">▪ Ouré Kaba
Convention de base	République de Guinée et Winning Consortium Simandou-SAU, convention de base Simandou Blocs I et II, 17 mai 2020, Ref 030/FYW/2020.	

(ii) Le présent document identifie les impacts suivants :

- La pollution de l'air
- La pollution sonore
- La gestion des sols et du sous-sol
- L'utilisation des terres et les moyens d'existences
- Les ressources en eaux de surface et sous-terraines

Sur la base de ce document, nous avons effectué une mission de vérification sur le terrain dans les localités de Forécariah, Kindia, Mamou et Kérouané tel que détaillé dans le tableau ci-dessus impactées par le projet ferroviaire et portuaire de Winning Consortium Simandou. Ce, pour voir si effectivement les mesures correctives ont été réalisées à la hauteur de ce qui a été prévu dans les Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), et pour voir si l'ensemble des impacts sur le terrain ont été répertoriés dans les Études d'Impact Environnemental et Social (EIES).

(lii). Nous avons par la suite fait une triangulation des données des EIES, des constats terrain et les témoignages des communautés.

Ce présent document est le résultat de travail et qui vise à attirer l'attention de la société et à l'Etat sur des éléments qui risquent d'enfreindre les normes environnementales et sociales que la société dit vouloir respecter, d'enfreindre les lois du pays, et de ne pas respecter les droits des communautés.

V. Synthèse des impacts

L'analyse de la mise en œuvre des EIES des infrastructures ferroviaires et portuaire du projet de Winning Consortium Simandou, susmentionnées dans le présent document, avec le rapport de mission de terrain d'AMINES a révélé des écarts importants qui constituent la violation de certains droits essentiels des communautés locales. Pourtant, ces droits sont prévus et protégés par les lois nationales et inclus dans la convention de base du projet détaillés dans le tableau d'analyse ci-dessous. Les principaux écarts sont présentés ci-après par localités concernées dans la zone du projet :

- Manque de mesures d'atténuation des émissions de bruits dans les EIES de WCS susceptibles de nuire à la santé humaine et de perturber la conservation de la faune notamment dans les réserves naturelles intégrales (forêt classée) dans les localités Mafreyiah, Sengueleh et Madinagbe-kabak à Forécariah ; Madina Ouala/Sekousoria à Kindia ; Oure kaba à Mamou ; Damaro et Kounsankoro à Kérouané.
- Inapplication de la procédure d'intervention prévue par les EIES dans les zones agricoles (plaines) polluées par drainage des eaux de canalisation, ensablement et déversement de boue dans les localités des quatre (4) préfectures précédemment citées.
- Manque de mesures actives de réparation des dommages sur les surfaces agricoles et manque d'accompagnement pour la restauration des moyens de subsistances suite aux impacts sur les moyens d'existence des populations

impactées notamment dans les localités de Kaback, Séngueleh et Madinagbe à Forécariah ; Madina Oula/Sekousoriya à Kindia.

- Faible niveau de consultation des communautés impactées lors du processus de compensation et de réinstallation dans les localités de Oure kaba à Mamou, Madina oula/Sekousoriya à Kindia, Damaro et Kounsankoro à Kérouané.
- Non mise en place de mesures suffisantes visant à aider les communautés affectées à se procurer des sources d'eau sûres et durables suite à la pollution des cours d'eau dans les localités, Madina oula/Sekousoriya à Kindia, Damaro et Kounsankoro à Kérouané.
- Non vulgarisation du mécanisme de gestion des plaintes par WCS à l'endroit des communautés locales affectées pour leur permettre de jouir de leurs droits de réclamation dans les localités de Kindia, Forécariah, Mamou et Kérouané cités dans le présent document.

VI. Tableau d'analyse des écarts entre les mesures du PGES et les réalités

Impacts	Mesures correctives prévues dans les EIES	Constats sur le terrain par zones du projet	Écarts dans l'identification des impacts ou l'application des mesures correctives prévues	Dispositions contractuelles et légales	Commentaires
Pollution de l'air	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre en place des mesures d'aspersion régulière d'eau ou de produits anti-poussière brevetés sur les zones génératrices de poussières (route, zones de stockage non végétalisées)¹ ; ▪ Les routes d'accès non pavées qui 	<p>FORÉCARIAH (Mafreyiah - Sengueleh-Madinagbe-Kabak) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inhalation par les habitants de la poussière dégagée par le passage des camions au niveau des routes et voies d'accès • Déversement de la poussière sur les cultures maraichères 	<p>Les routes minières non pavées de Winning Consortium Simandou ne sont pas régulièrement arrosées, surtout dans la préfecture de Forécariah.</p>	<p>Convention de base du projet de 2020</p> <p>Dans le cadre de la réalisation du projet, la société est tenue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre les mesures pour prévenir et minimiser les effets des activités minières : les émissions de poussière et la pollution des eaux, de l'air et du sol, et la dégradation des écosystèmes et de la biodiversité ; l'utilisation de produits chimiques nocifs et dangereux ; les émissions du bruit nuisibles à la santé des personnes. (Arts 10.2 et 10.2.2). 	<p>Les dispositions légales guinéennes en la matière protègent les citoyens contre les émissions de bruits et de poussières pour le bien-être des citoyens notamment ceux des collectivités locales. Winning Consortium Simandou s'est engagée de</p>

¹ Cabinet ERM-Hong, Limited (ERM), EIES de l'infrastructure ferroviaire de Winning Consortium Simandou (Tunnels de Kindia, de Mamou, de Kaba et des Installations Associées de Simandou Rail), 25 juin 2021, page 296.

	<p>passent à moins de 350 m de récepteurs résidentiels seront arrosées afin de minimiser les émissions de poussière ² ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Placer la centrale à béton, les bandes transporteuses et les points de transfert aussi loin que possible des récepteurs sociaux (les centrales à béton, les convoyeurs et les points de transfert seront situées à plus de 350m des habitations) ³ 			<p>10.2.1- Respecter les dispositions du Code de l'Environnement, du Décret Environnemental et de tout le Droit en Vigueur et les Bonnes Pratiques Sectorielles relatives à l'Environnement ;</p> <p>L/2019/0034/AN du 04 juillet 2014 portant Code de l'Environnement en Guinée : « Il est interdit d'émettre ou de rejeter directement ou indirectement dans l'air, de la suie, de la poussière ou du gaz toxique, corrosif ou radioactif ou toutes autres substances chimiques de nature à générer une pollution atmosphérique au-delà des limites fixées par la voix réglementaire » (art.66)</p> <p>- Prendre des mesures pour promouvoir et maintenir le cadre</p>	<p>mettre en œuvre les mesures pour prévenir et minimiser les émissions de poussières et de bruits dans les collectivités couvertes par son projet.</p> <p>En revanche, la santé humaine et la conservation de certaines espèces animales sont promises dans la zone d'intervention du projet de WCS. Pour rétablir les droits violés par la société, les collectivités locales, le ou les citoyens, les organisations de la civile intervenant sur</p>
--	--	--	--	--	---

² Cabinet ERM-Hong, Limited (ERM), EIES de l'infrastructure ferroviaire de Winning Consortium Simandou (Tunnels de Kindia, de Mamou, de Kaba et des Installations Associées de Simandou Rail), 25 juin 2021, page 297.

³ IBID, page 298.

<p>Pollution sonore (Bruit et vibrations)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éviter toute opération de dynamitage la nuit ⁴; ▪ Planifier le dynamitage selon un calendrier et informer les communautés locales à l'avance⁵ ; ▪ Prendre en compte l'horaire des habitants locaux, éviter l'opération de dynamitage pendant l'heure de repos⁶ 	<p>FORÉCARIAH (Maferinyah et Kaback)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fissures de maison due au dynamitage ▪ Rareté /éloignement des poissons provoqué par le bruit des navires <p>KINDIA (Madina Oula/Sekhousoria)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Disparition ou éloignement de certaines espèces animales (chimpanzés, singes, antilopes etc.) dû au dynamitage et aux nuisances sonores produites par les engins de la société au niveau de la forêt classée de Sékou Soriya 	<p>Les communautés locales ne sont pas informées sur le calendrier de dynamitage. Et l'horaire des habitants locaux n'est pas pris en compte au moment des opérations de dynamitage.</p> <p>En outre, aucune mesure n'est prévue dans les EIES de WCS pour les émissions de bruits susceptibles de nuire à la santé humaine et de</p>	<p>de vie et la bonne santé générale des populations locales (Art 10.2.3). La société respectera le droit en vigueur en matière des forêts (Art 10.6)</p> <p>Convention de base : La Société est responsable de tout dommage ou préjudice de santé causé à ses employés et aux Occupants Légitimes, s'il est établi que la cause du dommage ou du préjudice résulte des Activités Minières ou d'une violation de son Plan d'Hygiène, de Santé et de Sécurité ou de ses obligations en matière de santé au titre du Code Minier, du Droit en Vigueur ou de la Convention de Base(Art 10.3).</p> <p>Loi L/2017/060/AN du 22 décembre 2017 portant code forestier</p>	<p>l'environnement peuvent tenter une action contre elle devant les juridictions compétentes notamment celles gunnéennes.</p>
--	---	--	---	--	---

⁴ Cabinet ERM-Hong, Limited (ERM), EIES de l'infrastructure ferroviaire de Winning Consortium Simandou (Tunnels de Kindia, de Mamou, de Kaba et des Installations Associées de Simandou Rail), 25 juin 2021, page 302.

⁵ IBID, page 302.

⁶ IBID, page 302.

		<p>pendant les travaux du tunnel</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fissures des habitats du au dynamitage des aux travaux du tunnel <p>MAMOU (Oure Kaba)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Risque sécuritaire du dynamitage au niveau du village de Paikai <p>KEROUANE (Damaro et Kounsankoro)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Disparition ou éloignement de certaines espèces animales dû au dynamitage et aux nuisances sonores produites par les engins de la société 	<p>perturber la conservation de la faune notamment dans les réserves naturelles intégrales (forêt classée).</p>	<p>« Les travaux de fouille, d'extraction, d'exploitation de carrières ou de mines, de construction de grandes structures, dont l'exécution est envisagée dans le domaine forestier, sont soumis à l'autorisation du Ministère en charge des Forêts, ainsi que, le cas échéant, à un permis de coupe ou de défrichement. Cette autorisation détermine les mesures de protections et de restauration à prendre par le bénéficiaire, conformément aux prescriptions des textes d'application du présent code » (article 123).</p> <p>Constitution de 2020 Chacun a droit à la santé et au bien-être physique et mental (Art 21, alinéa 1)</p> <p>Code minier de 2011 amendé en 2013</p>	
--	--	--	---	--	--

				<p>Afin d'assurer une exploitation rationnelle des ressources minières en harmonie avec la protection de l'environnement et la préservation de la santé, les titulaires...de Titres miniers veillent à : la prévention ou la minimisation de tout effet négatif dus à leurs activités sur la santé et l'environnement...(Art 143)</p> <p>Le titulaire est directement responsable des dommages et préjudices de santé causés aux travailleurs et à la Communauté locale au cas où il n'aurait pas respecté les termes de son plan sanitaire ou aurait violé l'une des obligations en matière de santé prévues au présent Code. (Art 143, alinéa 3)</p> <p>Code de la faune de 1999 Sont strictement interdits par toute l'étendue des réserves naturelles intégrales,...,tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore. (Art 21)</p> <p>Code de l'environnement de 2019</p>	
--	--	--	--	--	--

				<p>L'article 9 du code de l'environnement oblige les promoteurs des projets au respect de certains principes, y compris le principe pollueur payeur.</p> <p>Sont interdites les émissions de bruits susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement.</p> <p>Les personnes responsables de ces nuisances prennent toutes les dispositions utiles pour les supprimer ou les réduire. (Art 134)</p> <p>Nonobstant le droit de poursuite d'office du ministère public, les agents assermentés sont chargés de la poursuite de toute infraction en matière d'environnement. (Art 165)</p> <p>Sans préjudices du droit de poursuite d'office du ministère public, l'action publique peut être engagée par les associations de défense de l'environnement agréées et celles de la société</p>	
--	--	--	--	--	--

				<p>civile, les collectivités locales ou toute autre personne physique ou morale qui y a intérêt. (Art 166)</p> <p>Code civil de 2019 Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de la réparer (Art 1173)</p> <p>Est réparable, dans les conditions prévues à la présente section, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystème ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. (Art 1174)</p> <p>L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins 5 ans à la date d'introduction de l'instance, qui ont pour objet la protection de la</p>	
--	--	--	--	---	--

				<p>nature et la défense de l'environnement. (Art 1175)</p> <p>La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature.</p> <p>En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat des dommages et intérêts, pour la réparation de l'environnement. L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du code de l'environnement. (Art 1176)</p> <p>En cas de d'astreinte, celle-ci est liquidée par le juge au profit du demandeur, qui l'affecte à la réparation de l'environnement ou, si le demandeur ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, au profit de l'Etat, qui l'affecte à cette même fin. (Art 1177)</p>	
--	--	--	--	---	--

				<p>Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable. (Art 1178)</p> <p>Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1175, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage. (Art 1179)</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place de zones de stockage dédiées, balisées et adaptées aux différents types de déchets⁷ ; ▪ CS_EC_Optimisation du planning de travaux (ME) en évitant, dans 	<p>FORÉCARIAH (Maferinyah et Kaback) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Débordement de la mer dans les champs agricoles de kabak ▪ Drainage de la boue dans les champs <p>KINDIA (Madina-Oula, Sekou Soriya)</p>	Inapplication de la procédure d'intervention dans les zones agricoles polluées	<p>Convention de base du projet de 2020</p> <p>La société est tenue de mettre en place et de maintenir un système qui : ...prévient les déversement et rejets, et identifie des mesures de traitement de façon à neutraliser et de minimiser leur effet sur l'environnement. (Art 10.1; 10.1.3)</p> <p>Dans le cadre de la réalisation du projet, la société est tenue de :</p>	La société Winning Consortium Simandou s'est engagée de mettre en place des mesures de prévention et de réhabilitation des sols affectés par son activités conformément aux lois

⁷ Cabinet ERM-Hong, Limited (ERM), EIES de l'infrastructure ferroviaire de Winning Consortium Simandou (Tunnels de Kindia, de Mamou, de Kaba et des Installations Associées de Simandou Rail), 25 juin 2021, page 303.

<p>Gestion des sols et du sous-sol</p>	<p>la mesure du possible, les travaux induisant d'importants mouvements de terres (décapage, déblais, remblais...) pendant la saison des pluies.⁸</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ CS_EC_ Installation de système de drainage et sédimentation sur les chantiers (MR)⁹ ▪ CS/ES_MO_ Arrosage régulier des pistes et de la voie d'accès, ainsi qu'à proximité de toutes les sources 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faible rendement des activités agricoles dû à l'invasivité des zones de cultures par la boue issue de la latérite <p>MAMOU (Oure Kaba)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensablement de la plaine de Bantamayah suite au drainage des eaux venant de la canalisation du tracé du chemin de fer ▪ Pollution de la plaine agricole de Bantamaya due au déversement de la boue de drainage <p>KEROUANE (Damaro et Kounsankoro)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Drainage de la boue et du sable 		<ul style="list-style-type: none"> - Prendre les mesures pour prévenir et minimiser les effets des activités minières : la pollution des eaux, de l'air et du sol, et la dégradation des écosystèmes et de la biodiversité ; (Arts 10.2 et 10.2.2). « Les droits de la Société au titre de la Concession Minière ne sont pas exclusifs et sont accordés sous réserve des droits préexistants de tout « Occupant Légitime. La Société procédera alors à ses frais aux bornages des Terrains du Projet, procédera aux enquêtes nécessaires pour identifier les Occupants Légitimes devant être réinstallés ou devant bénéficier d'une indemnisation conformément au Plan de Réinstallation, puis procéder aux activités de réinstallation et d'indemnisation » Art 11.1 Art : 11.2 « Si l'accès ou l'utilisation du terrain d'un 	<p>guinéennes en la matière. Par défaut de mise en œuvre de ses propres mesures, Winning Consortium Simandou a pollué des terres arables des communautés par ses activités minières. Privées ou gêner de l'exploitation de leurs sources d'existences, les communautés peuvent poursuivre WCS pour répondre de ses actes et réparer les dommages causés.</p>
---	---	--	--	---	--

⁸ Cabinet ARTELIA, EIES des infrastructures portuaires du projet de Winning Consortium Simandou, volume IV, avril 2022, n°8512900, page 31.

⁹ IBID, page 39.

	<p>génératrices de poussières.¹⁰</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place d'une procédure d'intervention en cas de découverte fortuite des sols pollués¹¹ ; ▪ La réhabilitation aura lieu aussi tôt que possible après l'achèvement des travaux et tiendra compte de la sécurité publique, de la sécurité de la faune, des habitats présents avant les perturbations et d'une utilisation 	<p>dans le lit des cours d'eau de karako-Konsankoro</p>		<p>Occupant Légitime est nécessaire à la Société pour les Activités minières, la Société est tenue »</p> <p>Art : 11.2.1 « d'informer l'Occupant Légitime de la zone requise pour les Activités minières (la « Zone requise ») et</p> <p>Art : 11.2.2 « d'obtenir le consentement de l'Occupant Légitime pour utiliser la Zone Requisite ».</p> <p>Constitution de 2020 Chacun a droit à la santé et au bien-être physique et mental (Art 21, alinéa 1)</p> <p>Code minier 2011 amendé en 2013 Afin d'assurer une exploitation rationnelle des ressources minières en harmonie avec la protection de l'environnement et la préservation de la santé, les titulaires...de Titres miniers veillent à : la prévention ou la minimisation de tout effet négatif dus à leurs activités sur la santé</p>	
--	---	---	--	--	--

¹⁰ Cabinet ARTELIA, EIES des infrastructures portuaires du projet de Winning Consortium Simandou, volume IV, avril 2022, n°8512900, page 41.

¹¹ Cabinet ERM-Hong, Limited (ERM), EIES de l'infrastructure ferroviaire de Winning Consortium Simandou (Tunnels de Kindia, de Mamou, de Kaba et des Installations Associées de Simandou Rail), 25 juin 2021, page 304.

	<p>postérieure profitable¹² ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La remise en état aura lieu aussi tôt que possible après l'achèvement des travaux et tiendra compte de la sécurité publique, de la sécurité de la faune, des habitats antérieurs à la perturbation et de la future utilisation bénéfique¹³ ; ▪ Si des terrains supplémentaires en dehors de l'emprise de la construction sont nécessaires pour éliminer 			<p>et l'environnement notamment...la pollution des eaux, de l'air et du sol, la dégradation des écosystèmes et de la diversité biologique ; la prévention et/ou au traitement de tout déversement et/ou rejet de façon à neutraliser ou à minimiser leur effet dans la nature ; (Art 143)</p> <p>Code de l'environnement 2019 Le sol et le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent sont protégés, en tant que ressources limitées renouvelables ou non, contre toute forme de dégradation et gérés de manière durable et rationnelle. Les mesures prévues par les textes en vigueur pour assurer la préservation des sols contre l'érosion peuvent être déclarées d'utilité publique et imposées à tout exploitant ou occupant foncier. (Art41)</p> <p>Code de la santé publique 1997 L'enfouissement, le dépôt ou le déversement des déchets</p>	
--	--	--	--	--	--

¹² IBID, page 306.

¹³ Cabinet ERM-Hong, Limited (ERM), EIES de l'infrastructure ferroviaire de Winning Consortium Simandou (Tunnels de Kindia, de Mamou, de Kaba et des Installations Associées de Simandou Rail), 25 juin 2021, page 306.

	<p>les surplus de déblais, les exigences ci-dessus s'appliqueront également et l'élimination aura lieu conformément à toute disposition prévue dans le plan de réinstallation en phase des travaux préliminaires (PARTPTP) et en consultation avec le gouvernement et les communautés locales¹⁴ ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Définir les zones d'utilisation des terres et les 			<p>solides, industriels, de boues des stations, d'épuration non traitées sur des terrains cultivés de fruits et légumes pouvant être consommés crus sont formellement interdits (Art 84)</p>	
--	--	--	--	--	--

¹⁴ Cabinet ERM-Hong, Limited (ERM), EIES de l'infrastructure ferroviaire de Winning Consortium Simandou (Tunnels de Kindia, de Mamou, de Kaba et des Installations Associées de Simandou Rail), 25 juin 2021, page 306.

	<p>objectifs de gestion et la manière dont les terres et les sols perturbés par le projet seront réhabilités après la construction¹⁵</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réhabiliter les zones perturbées dès que possible après l'achèvement des travaux¹⁶ ; 				
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préparer un plan d'action de réinstallation en phase de travaux préliminaires (PARPTP) destiné aux personnes physiquement et 	<p>FORÉCARIAH (Kaback, Sengueleh et Madinagbe)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte et destruction des filets et de pirogues dans la zone de pêche par la collision avec les bateaux de la société en mer ; 	<p>Aucune réinstallation économique n'est faite par WCS dans les collectivités locales, malgré que leurs sources et leurs moyens d'existence sont</p>	<p>Convention de base du projet Les droits de la société au titre de la convention minière ne sont pas exclusifs et sont accordés sous réserves des droits préexistants de tout "Occupant Légitime" (Art 11)</p> <p>Si l'accès ou l'utilisation du terrain d'un Occupant Légitime est nécessaire à la société pour</p>	<p>Les lois guinéennes et la convention de base du projet entre Winning Consortium Simandou et l'Etat guinéen reconnaissent et garantissent les droits de</p>

¹⁵ Cabinet ERM-Hong, Limited (ERM), EIES de l'infrastructure ferroviaire de Winning Consortium Simandou (Tunnels de Kindia, de Mamou, de Kaba et des Installations Associées de Simandou Rail), 25 juin 2021, page 306.

¹⁶ IBID, page 308.

<p>Utilisation des terres et moyens d'existenc es</p>	<p>économiqueme nt affectées par l'emprise des travaux premières¹⁷</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ CS/EX_MO_Ab aisser la vitesse des navires dans le chenal intérieur (partie fluviale) (MR)¹⁸ ▪ CS/EX_EC_ Optimisation des trajets pour réduire les émissions sonores aériennes et sous-marines (MR)¹⁹ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rareté /éloignement des poissons par les bruits des navires <p>(Mafreyiah, Sengueleh, Madinagbe, Kabak)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fissures de maison due au dynamitage ▪ Drainage de la boue dans les champs ▪ Débordement de la mer dans les champs agricoles de kabak ▪ Le déversement de la poussière sur les cultures maraichères ▪ Accidents de travail et accidents de circulation <p>KINDIA (Madina-Oula, Sekou Soriya)</p>	<p>fortement affectés.</p> <p>Les réinstallations physiques se font sans consultation par endroit et ni une juste et préalable indemnité.</p> <p>Les mesures de réduction de bruits sur la partie fluviale n'ont été mise œuvre.</p>	<p>les activités minières, la société est tenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d d'informer l'Occupant Légitime de la zone requise pour les activités minières ; et -d d'obtenir le consentement de l'Occupant Légitime pour utiliser la zone requise (Arts 11.2, 11.2.1 et 11.2.2) <p>En l'absence du consentement de l'Occupant Légitime, celui-ci peut se voir imposer par l'Etat, conformément au droit en vigueur, le droit de la société d'occuper la zone requise et d'y réaliser les travaux sans obstruction, sous réserve du paiement d'une adéquate et préalable indemnisation à l'occupant Légitime. (Art 11.4)</p> <p>La société est tenue de verser à tous les Occupants Légitime de la zone requise une indemnité destinée à couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le trouble de jouissance (perte d'usage, de titre foncier, 	<p>propriétés pour les communautés riveraines du projet.</p> <p>Pour toute réinstallation, Winning Consortium Simandou doit se conformer aux dispositions légales du pays et contractuelles du projet ainsi qu'aux bonnes pratiques internationales en la matière.</p> <p>Quant aux dommages, WCS doit les préparer tel que prévu dans sa convention minière et les lois du pays en vigueur.</p> <p>Par contre, les communautés</p>
--	---	--	--	---	---

¹⁷ Cabinet ERM-Hong, Limited (ERM), EIES de l'infrastructure ferroviaire de Winning Consortium Simandou (Tunnels de Kindia, de Mamou, de Kaba et des Installations Associées de Simandou Rail), 25 juin 2021, page 306.

¹⁸ Cabinet ARTELIA, EIES des infrastructures portuaires du projet de Winning Consortium Simandou, volume IV, avril 2022, n°8512900, page 40.

¹⁹ IBID, page 88.

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faible rendement des activités agricoles du a l'envahissement des zones de cultures par la boue issue de la latérite déversée sur la route en guise de remblais ▪ Dépassement des mesures suivi de compensation décriée par les concernés (certaines personnes déguerpies de leurs terres sans compensation appropriée) ▪ Pollution du cours d'eau par les eaux de la canalisation au niveau du tunnel de sékousoriya ▪ Perte en vie humaine au sein de la communauté du a des cas d'accidents causés 		<p>d'habitation, de récolte) subi par les occupants ; et</p> <p>-d les dommages et intérêts pour les récoltes, immeubles, arbre, ouvrages ou installations et l'établissement de nouveaux droits de passage, d'accès et d'usage, située dans la zone requise rendus inutilisables du fait des activités minières. (Art 11.5, 11.5.1 et 11.5.2)</p> <p>Toutes les modalités relatives à l'indemnité à verser à tout Occupant légitime, y compris le montant, la périodicité et le mode de règlement, sont :</p> <p>-d fixées conformément aux dispositions du code minier et de la réglementation minière, au décret PIN, et plus généralement au droit en vigueur ainsi qu'aux normes internationales de l'industrie minière ;</p> <p>- raisonnables pour ne pas compromettre la viabilité du projet et tenant compte du plan de réinstallation ;</p> <p>- proportionnées aux perturbations causées par les activités minières ;</p>	<p>riveraines du projet subissent des dommages sans réparations. Elles sont dépossédées de leurs terres arables et d'habitation sans indemnités justes et préalables.</p> <p>Pour la violation de la convention de base et les lois du pays en vigueur en la matière, les communautés peuvent ester en justice contre Winning Consortium Simandou, si toutefois le règlement à l'amiable ne permet pas de rétablir les concernés dans leurs droits.</p>
--	--	--	--	--	---

		<p>par les véhicules de la société</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fissures des habitats du au dynamitage <p>MAMOU (Oure Kaba)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enclavement des habitants du village heroko par le chemin de fer et la voie d'accès ▪ Destruction du campement de Doudia sans une procédure préalable de réinstallation ; ▪ Dépassement des mesures avec une indemnisation insatisfaisante ▪ Démolition des habitations du village dhoudya sans mesure de relocalisation adéquate 		<p>- en cas de terrain ou d'indemnité due à raison de l'établissement des servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation, le prix est fixé comme en matière d'expropriation conformément à l'article 11.7 ci-dessous ; (Art 11.6, 11.6.1, 11.6.2, 11.6.3)</p> <p>Lorsque l'intérêt public l'exige, la société peut faire poursuivre l'expropriation des immeubles et terrains nécessaires aux activités minières dans les conditions prévues par le droit en vigueur. (Art 11.7)</p> <p>L'indemnité liée à l'expropriation pour cause d'utilité publique visée au présent article ne devra en aucun cas être inférieure au montant accordé aux Occupants Légitimes conformément à l'article 11.6 (Art 11.8)</p> <p>La société est tenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d d'éviter ou de minimiser autant que possible le déplacement des communautés ; et -d de mettre en place un plan de réinstallation pour la 	
--	--	--	--	---	--

		<p>KEROUANE (Damaro et Kounsankoro)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pertes des moyens d'existence des activités maraichères et agricoles du au drainage des eaux issues des cours d'eau ▪ Pollution de la tête de source (warada & Namba) par les travaux de sondage-Damaro ▪ Drainage de la boue et du sable dans le lit des cours d'eau de karako-Konsankoro ▪ Retard entre la période d'inventaire et l'indemnisation/compensation effective des personnes affectées par le projet 		<p>réinstallation conjointement avec l'Etat des communautés locales qui auraient été déplacées du fait du projet selon les modalités. (Art 11.9, 11.9.1 et 11.9.2)</p> <p>Constitution 2020 La personne humaine est sacrée. Les droits de la personne humaine sont inviolables, inaliénables et imprescriptibles. (Art 5)</p> <p>Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour des causes d'utilité publique et dans les formes prévues par la loi, moyennant une juste et préalable indemnité. (Art 16)</p> <p>Code minier 2011 amendé en 2013 Le droit minier n'éteint pas le droit de propriété. Aucun droit de recherche ou d'exploitation ne vaut sans le consentement du propriétaire foncier, de ses ayants droit, en ce qui concerne les activités impliquant la surface ou ayant un effet sur celle-ci. (Art 123)</p>	
--	--	---	--	---	--

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rareté des produits de chasse due à la disparition des espèces fauniques habituelles ▪ Rareté des produits de chasse due à l'interdiction de la zone de chasse aux chasseurs 		<p>Le titulaire du Titre minier ou de l'Autorisation doit verser aux éventuels occupants légitimes des terrains nécessaires à ses activités, une indemnité destinée à couvrir le trouble de jouissance subi par ces occupants.</p> <p>Le montant, la périodicité, le mode de règlement et l'ensemble des autres modalités relatives aux indemnités visées ci-dessus seront fixées, conformément aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application. Le montant de ces indemnités doit être suffisamment raisonnable pour ne pas compromettre la viabilité du projet et proportionnée aux perturbations causées par les Activités minières selon les procédures prévues par la Loi. (Art 124, alinéa 2 et 3)</p> <p>Tous les dommages causés par le titulaire d'un Titre minier aux propriétaires, usufruitiers et occupants légitimes du sol ou à plusieurs ayants droit, donneront lieu à réparation par le versement des indemnités</p>	
--	--	---	--	--	--

				<p>visées à l'article 124 ci-dessus. (Art 126)</p> <p>Le Plan de Réinstallation des Populations victimes des déplacements forcés causés par les Activités Minières doit, en plus de l'aspect infrastructurel, intégrer la compensation des pertes de revenu et de moyens de subsistance à la suite de ces déplacements. (Art 142, alinéa 3)</p> <p>Code de la faune 1999</p> <p>La faune sauvage constitue un patrimoine d'intérêt général. Sont ainsi reconnus son intérêt économique, alimentaire et social, ainsi que sa valeur scientifique, esthétique, récréative et éducative. (Art 3 code de la faune)</p> <p>Toutefois, les populations d'animaux d'une espèce donnée peuvent faire l'objet d'une exploitation rationnelle, en particulier par la chasse, chaque fois que leur niveau et leur productivité le permettent. (Art 4)</p> <p>La Loi n°2018/0049/AN du 20 juin 2018 portant code de protection de la faune</p>	
--	--	--	--	--	--

				<p>sauvage et de la réglementation de la chasse et ses textes d'application</p> <p>Il oblige par ailleurs la réalisation d'une EIES préalable pour tous travaux d'aménagements dans les aires protégées à l'exception des réserves naturelles intégrales et des zones naturelles (article 28).</p> <p>Dans ces deux (2) dernières zones, sont interdits entre autres tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, ou tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore (articles 14 et 15).</p> <p>Code civil 2019 Le dommage ou préjudice est toute lésion d'ordre patrimonial ou extrapatrimonial subie par une personne.</p>	
--	--	--	--	--	--

				<p>Il est patrimonial lorsque l'auteur du fait dommageable fait une atteinte aux intérêts économiques de la victime. Il peut consister aussi bien an une perte éprouvée, qu'en un gain manqué.</p> <p>Il est extrapatrimonial lorsqu'il consiste en la lésion d'un intérêt moral.</p> <p>Dans tous les cas, le dommage matériel ou moral est générateur de responsabilité s'il porte atteinte à un droit. (Art 1125)</p> <p>Le préjudice est en principe réparé par équivalence en allouant à la victime des dommages et intérêts.</p> <p>Toutefois, sous réserve du respect de la liberté des personnes ou des droits des tiers, le juge peut d'office prescrire, au lieu où en plus des dommages et intérêt, toute mesure destinée à réparer le dommage ou à en limiter l'importance. (Art 1131)</p> <p>Les dommages et intérêts doivent être fixés de telle sorte qu'ils soient pour la victime la</p>	
--	--	--	--	---	--

				réparation intégrale du préjudice subi. Lorsque le montant des dommages et intérêts dépend directement ou indirectement du montant des revenus de la victime, la réparation allouée est appréciée conséquemment. (Art 1132)	
Ressources en eaux de surface et	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place des moyens de contrôle et de surveillance pour vérification des eaux utilisées avant leur rejet vers le milieu naturel²⁰ ; ▪ Aux croisements de cours d'eau, les ponts et les ponceaux seront conçus de manière à pouvoir supporter les 	<p>KINDIA (Madina Oula/Sekhousoria)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pollution du cours d'eau par les eaux de la canalisation au niveau du tunnel de sékousoriya <p>MAMOU (Oure Kaba)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pollution du cours d'eau de Balin <p>KEROUANE (Damaro et Kounsankoro)</p>	<p>WCS n'a pas aidé les communautés affectées à se procurer des sources d'eau sûres et durables.</p> <p>Les communautés affectées ne sont pas informées sur la procédure de règlement des griefs.</p> <p>Les ponts et les ponceaux ne sont presque pas réalisés par WCS pour maintenir les</p>	<p>Convention de base du projet Dans le cadre de la réalisation du projet, la société est tenue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre les mesures pour prévenir et minimiser les effets des activités minières : la pollution des eaux, de l'air et du sol, et la dégradation des écosystèmes et de la biodiversité ; (Arts 10.2 et 10.2.2) <p>Code minier 2011 amendé en 2013 Afin d'assurer une exploitation rationnelle des ressources minières en harmonie avec la protection de l'environnement et la préservation de la santé, les titulaires...de Titres miniers veillent à : la prévention ou la</p>	<p>Par la violation des dispositions de convention de base du projet et des lois en vigueur, les communautés riveraines du projet sont privées ressources hydriques pour leur bien-être notamment pour les activités agricoles, de pêche et pour la consommation humaine. En plus, les têtes de</p>

²⁰ Cabinet ERM-Hong, Limited (ERM), EIES de l'infrastructure ferroviaire de Winning Consortium Simandou (Tunnels de Kindia, de Mamou, de Kaba et des Installations Associées de Simandou Rail), 25 juin 2021, page 316.

<p>eaux souterraines</p>	<p>débits prévus²¹ ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les zones de décantation des sédiments seront conçues pour traiter l'eau jusqu'à une qualité acceptable avant de la verser dans les cours d'eaux naturels et construits²² ; ▪ Développer et mettre en œuvre une procédure de règlement des griefs en cas de réduction de la ressource en eau et de plaintes subséquentes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pollution de la tête de source (warada & Namba) par les travaux de sondage-Damaro et celle de Karako à Konsankoro de la boue suite ▪ Drainage de la boue et du sable dans le lit des cours d'eau de karako-Konsankoro 	<p>débits des cours d'eau dans les zones de son projet.</p> <p>Il n'y a presque pas de zones de décantation des sédiments conçues pour traiter l'eau jusqu'à une qualité acceptable avant de la verser dans les cours d'eau. WCS ne vérifie presque pas la mise en œuvre des moyens de contrôle et de surveillances à cet effet.</p>	<p>minimisation de tout effet négatif dus à leurs activités sur la santé et l'environnement; la pollution des eaux, de l'air et du sol, la dégradation des écosystèmes et de la diversité biologique ; la prévention et/ou au traitement de tout déversement et/ou rejet de façon à neutraliser ou à minimiser leur effet dans la nature ;...(Art 143)</p> <p>Constitution de 2020 Le peuple de Guinée détermine librement et souverainement ses institutions et l'organisation politique, économique et sociale de la Nation. Il a un droit imprescriptible sur ses richesses. Celles-ci doivent profiter de manière équitable à tous les guinéens. Les ressources naturelles constituent un bien commun... (Art 27)</p> <p>Code de la santé publique 1997 On distingue en principe les eaux préparées provenant des</p>	<p>sources d'eau sont exposées à une dégradation poussée qui entraînera leur disparition si les mesures correctives ne sont pas mises en œuvre. Face à ses comportements qui compromettent, l'Etat, les collectivités locales, les OSC intervenant sur l'environnement ainsi que les citoyens concernés peuvent intenter une action en justice contre Winning Consortium Simandou afin de</p>
---------------------------------	--	--	--	---	---

²¹ IBID, page 318.

²² Cabinet ERM-Hong, Limited (ERM), EIES de l'infrastructure ferroviaire de Winning Consortium Simandou (Tunnels de Kindia, de Mamou, de Kaba et des Installations Associées de Simandou Rail), 25 juin 2021, page 318.

	<p>sur la disponibilité de l'eau²³ ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet travaillera avec les communautés affectées et les aidera à se procurer des sources d'eau sûres et durable²⁴ ; 			<p>stations de traitement, des eaux naturelles souterraines provenant des captages, des eaux superficielles qui sont celles des rivières, fleuves, lacs, étangs et les eaux atmosphériques constituées par les eaux de pluies. (Art 7)</p> <p>Tout déversement ou enfouissement des produits toxiques des déchets organiques, chimiques ou radioactifs dans le lit d'un cours d'eau (rivière, lac, étang, fleuve) et dans la mer, est prohibé sous peine des sanctions prévues par la Loi en vigueur. (Art 33)</p> <p>Tout rejet des eaux usées industrielles brutes dans la mer, les cours d'eau, les étangs, les lacs, les caniveaux ou les égouts publics est formellement interdit. (Art 48)</p> <p>Les eaux usées industrielles, avant tout rejet, doivent</p>	<p>réparer les dommages causés à l'environnement.</p>
--	--	--	--	---	---

²³ IBID, page 324.

²⁴ Cabinet ERM-Hong, Limited (ERM), EIES de l'infrastructure ferroviaire de Winning Consortium Simandou (Tunnels de Kindia, de Mamou, de Kaba et des Installations Associées de Simandou Rail), 25 juin 2021, page 324.

				obligatoirement subir un ou des traitements conformément à la Réglementation en vigueur. (Art 49) ⁱ	
--	--	--	--	--	--

VII. Recommandations :

À la société Winning Consortium Simandou (WCS) de :

- ✓ Rendre opérationnel le mécanisme de gestion des plaintes pour offrir une opportunité aux communautés impactées d'introduire des griefs/plaintes et d'être entendues ;
- ✓ Mettre en œuvre les mesures de réduction des émissions de poussière sur les routes, dans les zones de stockage non végétalisées...telle que prévue dans le PGES ;
- ✓ Construire un centre de santé dans chaque préfecture concernée pour la prise en charge des personnes malades par l'effet de pollution de l'air et sonore ainsi que des accidents ;
- ✓ Réparer les préjudices de pollution des cultures maraichères et de fissures des maisons des communautés impactées par le projet ;
- ✓ Établir un calendrier de dynamitage à l'avance avec les communautés locales concernées en tenant compte de leurs temps de sommeil et de repos ;
- ✓ Limiter le déversement des eaux de canalisation dans les cours d'eau à Sékousoriya et le drainage de boue et du sable dans le lit des cours d'eau de Karako-Konsankoro ;
- ✓ Éviter la pollution des cours d'eau notamment le cours d'eau de Balin et les champs agricoles notamment à Kabak ;
- ✓ Faire dans un temps raisonnable l'inventaire et l'indemnisation/compensation juste des personnes affectées par le projet ;
- ✓ Désenclaver des habitants du village Heroko dans la localité de Oure-Kaba dans la préfecture de Mamou ;
- ✓ Réduire les émissions sonores sous-marines et réparer aux communautés impactées les préjudices de destruction des filets et de pirogues dans les localités de Kaback et Senguelet dans la préfecture de Forécariah ;
- ✓ Renforcer les consultations inclusives avec les communautés impactées et les Organisations des Sociétés Civiles (OSC) sur la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Social (PGES) à travers sa vulgarisation et sa mise en œuvre rigoureuse ;
- ✓ Engager un dialogue permanent avec les communautés, les OSC et les Comités Préfectoraux de Suivi Environnemental et Social (CPSES).
- ✓ Intégrer avec les mesures adéquates des nouveaux impacts identifiés dans les localités des préfectures de Forécariah, Kindia, Mamou et Kérouané dans les EIES des infrastructures ferroviaires et portuaires du projet ;

À l'Agence Guinéenne d'Études et d'Évaluations Environnementales (AGEEE) de :

- ✓ Exiger le respect de l'application stricte du guide général d'évaluation environnementale et des PGES de la société Winning Consortium Simandou ;
- ✓ Faire un suivi rapproché des impacts dans la zone du projet à travers une mission sur le terrain ;
- ✓ Procéder à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre des PGES
- ✓ Rendre public les études d'impacts et les PGES du projet, s'assurer que les communautés locales impactées en disposent et comprennent le contenu
- ✓ Rendre public les audits environnementaux et sociaux du projet.
- ✓ Multiplier les contacts avec l'entreprise et les communautés impactées par le projet pour suivre la mise en œuvre du PGES
